

ROYAUME DE BELGIQUE

AVIS 43.298/2
DU 20 JUIN 2007

DE LA SECTION DE LÉGISLATION
DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, deuxième chambre, saisi par la Ministre-Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 15 juin 2007, d'une demande d'avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "créant le jury de promotion pour la fonction d'inspecteur(trice) de cours spéciaux (spécialité : secrétariat-bureautique-dactylographie) dans l'enseignement secondaire du degré supérieur et dans l'enseignement supérieur non universitaire de la Communauté française", a donné l'avis suivant :

Suivant l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2/, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par la loi du 4 août 1996, et remplacé par la loi du 2 avril 2003, la demande d'avis doit spécialement indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

La lettre s'exprime en ces termes :

"L'urgence sollicitée dans le cadre de la présente demande est motivée par la nécessité de procéder à la nomination du membre du personnel titulaire du brevet pour la fonction en question. Le jury devant se réunir avant les prochaines vacances scolaires, il convient de le composer dans les meilleurs délais."

L'urgence est donc motivée par le fait que le jury que le projet envisage de créer doit se réunir avant les prochaines vacances scolaires.

L'arrêté en projet trouve son fondement légal dans l'article 27 du décret du 4 janvier 1999 relatif aux fonctions de promotion et de sélection.

Ce fondement légal est abrogé par l'article 202, 7/, du décret du 8 mars 2007 relatif au service général de l'inspection, au service de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement organisé par la Communauté française, aux cellules de conseil et de soutien pédagogiques de l'enseignement subventionné par la Communauté française et au statut des membres du personnel du service général de l'inspection et des conseillers pédagogiques, qui entre en vigueur le 1^{er} septembre 2007.

Ce décret opère une refonte complète de l'organisation de l'inspection en Communauté française. Toutefois, les titulaires de brevets d'inspection de cours spéciaux dans l'enseignement secondaire du degré supérieur, visés par le projet d'arrêté soumis au Conseil d'État, qui sont conférés selon l'ancienne procédure seront, en vertu de l'article 165 du décret du 8 mars 2007 précité, considérés comme étant titulaires du brevet désormais requis par l'article 45, 11/, du même décret.

La lettre de demande d'avis n'expose pas pourquoi il est urgent de nommer les personnes titulaires d'un brevet et de réunir un jury à cet effet avant les vacances scolaires, ni pourquoi il n'est pas possible d'attendre l'entrée en vigueur de la nouvelle procédure prévue au 1^{er} septembre 2007.

En conséquence, la demande d'avis est irrecevable.

La chambre était composée de

Messieurs	Y. KREINS,	président de chambre,
	P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Mesdames	M. BAGUET,	
	B. VIGNERON,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. X. DELGRANGE, premier auditeur.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

B. VIGNERON

Y. KREINS